

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-198

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / R32-2021-05-07-00001 - Arrêté DOS-SDA nº 2021-417 du 07.05.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS CRF TOURCOING (2 pages) Page 3 R32-2021-04-29-00007 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A FOURMIES, GERE PAR L ASSOCIATION TRAITS D'UNION (2 pages) Page 6 R32-2021-04-29-00005 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « JACQUES PAULY » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L ASSOCIATION ALEFPA (3 pages) Page 9 R32-2021-04-29-00006 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE MOULIN VERT » SITUE A SOISSONS, GERE PAR L ASSOCIATION LE MOULIN VERT (2 Page 13 pages) R32-2021-04-30-00015 - DECISION PORTANT FUSION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (MAS) PIERRE MAILLIET, DU DISPOSITIF D ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO), DE L UNITE D ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT), DE L UNITE D ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (UAS) ET DU CENTRE DE JOUR, SITUES A LE QUESNOY, GERES PAR L APAJH 59 (3 pages) Page 16 ARS / R32-2021-03-23-00300 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD DRONSART à BOUCHAIN (3 pages) Page 20 R32-2021-03-23-00304 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD LA DENTELLIERE à CAUDRY (3 pages) Page 24 R32-2021-03-23-00305 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD LEONCE BAJART à CAUDRY (3 pages) Page 28 R32-2021-03-23-00302 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD LES AMANDINES à CAMBRAI (3 pages) Page 32 R32-2021-03-23-00301 - Décision tarifaire initiale??portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LES QUATRE VENTS??à BRUILLE ST AMAND (3 pages) Page 36 R32-2021-03-23-00303 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD ST JEAN-MARIE VIANNEY??à CAMBRAI (3 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00001

Arrêté DOS-SDA n° 2021-417 du 07.05.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS CRF TOURCOING





ARRETE DOS-SDA N° 2021-417 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE:

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Tourcoing est composé, pour l'année 2020/2021 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Béatrice LE BLAN DESMETTRE

suppléant : Monsieur Anthony CHADLI

l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Virginie GRUFFAZ

suppléant

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Virginie VERBRUGGHE

suppléant : Madame Djenna GHALEM

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Tourcoing pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, La responsable du service gestion et formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-29-00007

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A FOURMIES, GERE PAR L ASSOCIATION TRAITS D'UNION





DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A FOURMIES, GERE PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD de Fourmies.

Vu la décision du 16 mars 2021 relative au regroupement du SESSAD de Fourmies et du SESSAD d'Avesnelles;

Vu la demande présentée par l'association Traits d'Union, réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Traits d'Union est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Fourmies par une extension non importante de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 70 places à 75 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590035457 (Fourmies)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 590022869 (Avesnelles)

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union – 49, rue Roger Salengro – 59132 TRELON.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le maire de Fourmies,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

29 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-29-00005

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « JACQUES PAULY » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L ASSOCIATION ALEFPA



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « JACQUES PAULY » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION ALEFPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

 \mathbf{Vu} le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision 16 avril 2012 portant création de 7 places de SESSAD à Cambrai ;

Vu la demande présentée par l'association ALEFPA, réceptionnée à l'ARS le 31 mars 2021;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 7 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'ALEFPA constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'ALEFPA est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 4 places de la capacité du SESSAD « Jacque Pauly » de Cambrai remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association ALEFPA est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Jacques Pauly » situé à Cambrai par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 7 places à 11 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : 590052544

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ALEFPA – 51, Boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE.

<u>Article 9 :</u> Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

29 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-29-00006

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE MOULIN VERT » SITUE A SOISSONS, GERE PAR L ASSOCIATION LE MOULIN VERT



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE MOULIN VERT » SITUE A SOISSONS, GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du 28 mai 2018, relative au regroupement du SESSAD de Soissons et du SESSAD de Laon, gérés par l'association Le Moulin Vert, portant la capacité totale autorisées à 40 places ;

Vu la demande présentée par l'association Le Moulin Vert, réceptionnée à l'ARS le 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: L'association le Moulin Vert est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Le Moulin Vert » par une extension non importante de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 50 places, réparties comme suit :

- 40 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721029
- Numéro de l'établissement principal (ET): 020012928
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 020015301

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Moulin Vert – 2, rue Bernard Potier – 02300 BLERANCOURT.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons,
- Monsieur le maire de Laon,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le

29 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-30-00015

DECISION PORTANT FUSION DE LA MAISON
D ACCUEIL SPECIALISE (MAS) PIERRE MAILLIET,
DU DISPOSITIF D ACCOMPAGNEMENT ET DE
SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO), DE
L UNITE D ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT), DE
L UNITE D ACCOMPAGNEMENT ET DE
SOUTIEN (UAS) ET DU CENTRE DE JOUR, SITUES
A LE QUESNOY, GERES PAR L APAJH 59





DECISION PORTANT FUSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) PIERRE MAILLIET, DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS EN MILIEU ORDINAIRE (DASMO), DE L'UNITE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (UAS) ET DU CENTRE DE JOUR, SITUES A LE QUESNOY, GERES PAR L'APAJH 59

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 septembre 2007 relative à la création d'une unité d'accueil temporaire (UAT) de 10 places ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS « Pierre Mailliet », d'une capacité totale autorisée de 70 places (52 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil d'urgence, 6 places d'accueil de jour) ;

Vu la décision du 4 avril 2017 relative à la création d'une unité d'accompagnement et de soutien (UAS) de 10 places ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 relative à l'extension de 5 places de l'unité d'accueil temporaire(UAT), portant sa capacité totale autorisée à 15 places ;

Vu la décision du 18 septembre 2019 relative à la création d'un dispositif d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire (DASMO) pour adultes lourdement handicapés ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 relative à l'extension de 10 places de l'unité d'accompagnement et de soutien (UAS) portant sa capacité totale autorisée à 20 places ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH 59, réceptionnée à l'ARS le 21 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de fusion ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH 59 est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux structures susmentionnées à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe route de Ghissignies – 59530 LE QUESNOY.

La capacité totale autorisée est de 105 places, réparties comme suit :

- 60 places de MAS pour adultes présentant tout type de handicap dont :
 - 54 d'hébergement permanent,
 - 6 places d'accueil de jour.
- 15 places d'UAT, dont :
 - 8 places d'hébergement temporaire pour adulte présentant tout type de handicap
 - 2 places d'accueil de jour pour adulte présentant tout type de handicap
 - 5 places d'hébergement temporaire pour adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 10 places de DASMO pour adultes présentant un polyhandicap,
- 20 places d'UAS pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement (ET): 590817847.

Cette fusion a pour conséquence de supprimer les numéros FINESS suivant :

- 590062659 : DASMO
- 590059317 : UAS
- 590034369 : centre de jour.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 59 – 8bis, rue Bernos – BP 30018 – 59007 LILLE cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame le maire de Le Quesnoy,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

29 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00300

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD DRONSART à BOUCHAIN





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD DRONSART A BOUCHAIN FINESS: 59 078 330 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Dronsart de BOUCHAIN et géré par le gestionnaire Dronsart ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 2 012 305,22 € au titre de l'année 2021, dont 6 033,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 692,10 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 562 563,00 | 41,56 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 022,31 | |
| Financements complémentaires | 356 903,08 | |
| Hébergement temporaire | 23 816,83 | 32,63 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 006 271,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 556 529,13 | 41,40 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 022,31 | |
| Financements complémentaires | 356 903,08 | |
| Hébergement temporaire | 23 816,83 | 32,63 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 189,28 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Dronsart identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 107 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 330 4).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00304

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LA DENTELLIERE à CAUDRY





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE A CAUDRY FINESS: 59 004 969 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | la décision conjointe en date du 01 août 2016 relative à l'extension de l'EHPAD La Dentellière de CAUDRY et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Dentellière ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 454 126,40 € au titre de l'année 2021, dont 1 649,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 177,20 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 069 197,81 | 39,59 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 239 135,00 | |
| Hébergement temporaire | 145 793,59 | 26,63 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 476,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 067 548,36 | 39,52 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 239 135,00 | |
| Hébergement temporaire | 145 793,59 | 26,63 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 039,75 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Dentellière identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 194 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 969 8).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00305

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LEONCE BAJART à CAUDRY





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LEONCE BAJART A CAUDRY FINESS: 59 080 161 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | la décision conjointe en date du 06 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Léonce Bajart de CAUDRY et géré par le gestionnaire CH de Le Quesnoy; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 3 767 871,97 € au titre de l'année 2021, dont 617,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 989,33 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 901 812,92 | 54,08 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 515,00 | |
| Financements complémentaires | 655 206,22 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 141 337,83 | 46,92 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 767 254,49 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 901 195,44 | 54,07 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 515,00 | |
| Financements complémentaires | 655 206,22 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 141 337,83 | 46,92 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 937,87 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 167 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 161 9).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00302

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES AMANDINES à CAMBRAI





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LES AMANDINES A CAMBRAI FINESS: 59 081 282 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Amandines de CAMBRAI et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 046 275,06 € au titre de l'année 2021, dont -47 002,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 189,59 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 793 705,88 | 36,86 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 176 524,00 | |
| Hébergement temporaire | 71 914,66 | 32,84 |
| Accueil de Jour | 4 130,52 | 16,46 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 277,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 840 708,28 | 39,04 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 176 524,00 | |
| Hébergement temporaire | 71 914,66 | 32,84 |
| Accueil de Jour | 4 130,52 | 16,46 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 106,46 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 852 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 282 2).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00301

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES QUATRE VENTS à BRUILLE ST AMAND





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LES QUATRE VENTS A BRUILLE SAINT AMAND FINESS: 59 003 790 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Quatre Vents de BRUILLE SAINT AMAND et géré par le gestionnaire Asso les Quatre Vents ; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 153 409,41 € au titre de l'année 2021, dont 729,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 117,45 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 909 049,89 | 37,17 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 183 012,00 | |
| Hébergement temporaire | 38 056,27 | 34,75 |
| Accueil de Jour | 23 291,25 | 46,40 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 680,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 908 320,71 | 37,14 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 183 012,00 | |
| Hébergement temporaire | 38 056,27 | 34,75 |
| Accueil de Jour | 23 291,25 | 46,40 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 056,69 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso les Quatre Vents identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 785 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 790 9).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS

R32-2021-03-23-00303

Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD ST JEAN-MARIE VIANNEY à CAMBRAI





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY A CAMBRAI FINESS: 59 078 725 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Jean-Marie Vianney de CAMBRAI et géré par le gestionnaire Asso St Jean-Marie Vianney; |

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à 574 253,77 € au titre de l'année 2021, dont 171,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 854,48 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 486 098,77 | 38,05 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 88 155,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **574 082,13 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 485 927,13 | 38,04 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 88 155,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 840,18 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso St Jean-Marie Vianney identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 162 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 725 5).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX